Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/6556

12.11.2024

P9_TA(2024)0159

Le risque immédiat de famine généralisée à Gaza et les attaques contre les livraisons d'aide humanitaire

Résolution du Parlement européen du 14 mars 2024 sur le risque immédiat de famine généralisée à Gaza et attaques contre les livraisons d'aide humanitaire (2024/2616(RSP))

(C/2024/6556)

Le Parlement européen,

— vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, de son règlement intérieur,

A. considérant que, le 7 octobre 2023, des terroristes du Hamas ont attaqué Israël, tuant délibérément 1 139 citoyens israéliens et ressortissants étrangers; que 134 otages sont toujours détenus dans de terribles conditions;

B. considérant que le Parlement a condamné à plusieurs reprises cette ignoble attaque et réaffirmé le droit d'Israël à se défendre dans les limites du droit international; que depuis cette attaque, le caractère disproportionné de la riposte israélienne a provoqué la mort de plus de 30 000 personnes et fait 70 000 blessés dans la bande de Gaza;

C. considérant qu'à Gaza, l'insécurité alimentaire est criante et la famine imminente; que, selon l'OMS, près de 16 % des enfants de Gaza souffrent déjà de malnutrition aiguë; que les conditions de vie des Palestiniens sont terribles et dangereuses pour leur vie, car ils ne peuvent ni se nourrir suffisamment ni subvenir à d'autres besoins fondamentaux;

D. considérant que le 29 février 2024, plus de 100 Palestiniens ont tragiquement trouvé la mort et 700 autres ont été blessés lorsque des troupes israéliennes ont ouvert le feu durant des livraisons d'aide humanitaire; que, depuis le 20 février 2024, les Nations unies ont suspendu les livraisons de denrées alimentaires dans le nord de Gaza après que des convois ont été la cible d'attaques et de pillages;

1. condamne fermement les entraves à l'aide humanitaire et les attaques contre les convois humanitaires; condamne fermement le détournement et le pillage de convois d'aide par le Hamas; demande instamment à Israël d'autoriser et de faciliter sans délai et partout dans Gaza l'acheminement de l'aide dans sa totalité, sans entrave et en toute sécurité, par tous les points de passage existants; salue l'ouverture de corridors d'aide maritimes, mais rappelle que la distribution par voie terrestre doit être privilégiée;

2. condamne fermement les attaques répétées contre les civils cherchant de l'aide, ainsi que contre les structures humanitaires et médicales et leur personnel; déplore les conséquences catastrophiques de ces attaques pour les civils à Gaza, en particulier pour les enfants; demande instamment à toutes les parties d'y mettre fin immédiatement; exige l'ouverture d'une enquête internationale indépendante;

3. condamne le fait que 161 travailleurs humanitaires des Nations unies, 340 soignants, 7 agents d'organisations humanitaires et 133 journalistes et professionnels des médias ont été tués;

4. renouvelle ses appels à un cessez-le-feu immédiat et permanent pour parer au risque imminent de famine généralisée à Gaza, et demande également la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages; condamne fermement la montée de la violence de colons extrémistes et les attaques des forces armées israéliennes contre les Palestiniens en Cisjordanie, qui ont déjà fait des centaines de morts et des milliers de blessés parmi les civils palestiniens; condamne fermement le fait que la colonisation illégale des terres palestiniennes s'accélère, ce qui constitue une violation du droit international; demande que le Comité international de la Croix-Rouge puisse se rendre auprès de tous les otages détenus à Gaza et leur prodiguer des soins médicaux;

5. se déclare profondément préoccupé par la situation humanitaire désastreuse qui règne à Gaza, en particulier par le risque de famine imminente, la propagation de maladies et les décès avérés d'enfants pour cause de malnutrition et de déshydratation; exprime son inquiétude quant à l'acheminement de l'aide qui s'effectue dans des conditions dangereuses; souligne qu'il est urgent de garantir un accès rapide, sûr et sans entrave à l'aide humanitaire; exhorte à nouveau les autorités israéliennes à rouvrir les points de passage de Rafah, de Kerem Shalom, de Karmi et d'Erez; reconnaît le rôle indispensable de l'UNRWA dans le secteur;

6. se déclare profondément préoccupé par le risque d'escalade du conflit, en particulier au Liban;

7. demande à Israël de respecter les dispositions du droit humanitaire international et de se conformer à la résolution 2712 du Conseil de sécurité des Nations unies exigeant le recours à «l'ensemble des voies d'accès et de circulation disponibles dans toute la bande de Gaza,» afin de faciliter l'acheminement de l'aide; exige la mise en œuvre des ordonnances de la CIJ du 26 janvier 2024, en particulier la prise «sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence»;

8. se félicite que le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ait l'intention de débattre avec les ministres des affaires étrangères du respect par Israël de la clause relative aux droits de l'homme de l'accord d'association ([1]);

9. exige la remise en état immédiate des infrastructures vitales afin d'éviter que la famine et l'insécurité alimentaire ne s'aggravent; réaffirme que tout doit être mis en œuvre pour éviter d'autres victimes civiles innocentes;

10. est fermement convaincu qu'il ne peut y avoir aucune perspective de paix, de sécurité, de stabilité et de prospérité pour Gaza ou de réconciliation israélo-palestinienne tant que le Hamas et d'autres groupes terroristes continueront de jouer un quelconque rôle dans la bande de Gaza; réaffirme que le terrorisme, la violence et l'incitation à la violence sont incompatibles avec la résolution pacifique du conflit israélo-palestinien;

11. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux Nations unies, au gouvernement d'Israël et à l'Autorité palestinienne.

([1]) Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part (JO L 147 du 21.6.2000, p. 3).